

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10°)

PREMIER TRIMESTRE 1963

PRIX : 0 F. 15

PREMIERE ANNEE. — N° 1

Pourquoi ce Bulletin ?

VOICI donc le premier numéro d'un nouveau bulletin, s'adressant essentiellement aux militants dont les préoccupations sont étroitement liées aux questions juridiques, ou, si l'on préfère : aux aspects juridiques que revêt quotidiennement l'action syndicale.

Il y a déjà longtemps que des membres de conseils juridiques et des conseillers prud'hommes avaient suggéré la création d'une telle publication — même modeste dans son format et peu fréquente dans sa cadence de parution — afin qu'elle aide à l'orientation de leur action, qu'elle leur apporte conseils et suggestions, qu'elle soit, surtout, le lien entre l'organisation syndicale et ceux de ses membres engagés, à quelque niveau que ce soit, dans la défense des intérêts des travailleurs sur le plan juridique.

Car, en cette matière, il se produit fréquemment le phénomène de la « spécialisation » : le militant non seulement acquiert des connaissances dans un domaine particulier, mais, en outre, adopte un mode de penser et une terminologie qui apparaissent à ses camarades très éloignés de leurs propres préoccupations et souvent peu intelligibles. D'où une sorte de coupure, qui fait du militant « juridique » un être un peu à part, confronté parfois tout seul avec des difficultés de caractère particulier. D'où aussi, et en conséquence, un certain isolement allié à une incompréhension de l'utilité de sa tâche si peu spectaculaire, de la place réelle qu'elle peut et doit tenir dans l'action générale de l'organisation syndicale.



C'EST pour contribuer à éclairer ces problèmes, pour montrer la valeur exacte de la défense juridique des travailleurs, pour lui donner une plus grande efficacité, mais aussi pour guider les militants juridiques dans leur documentation, dans leur formation, pour répondre plus directement à leurs sollicitations, que le Bureau Confédéral a décidé le lancement du « Courrier des Conseillers Prud'hommes et Conseils Juridiques de la C.G.T. ».

Ils sont, au bas mot, une dizaine de mille qui peuvent à la fois en faire un usage profitable, et permettre, à travers les relations qui s'établiront entre eux et la Commission Juridique Confédérale, une amélioration des publications de la C.G.T. sur le terrain particulier du Droit du Travail :

« Peuple », « Droit Ouvrier », « Revue Pratique de Droit Social », « Manuel Juridique de la Vie Ouvrière », etc...

L'effort immédiat consiste maintenant à faire connaître ce bulletin, à le mettre entre les mains de tous ceux qui touchent de près ou de loin aux problèmes juridiques, afin qu'il soit rapidement mis en mesure de remplir convenablement le rôle qui lui est dévolu.

J. SCHAEFER,
Secrétaire de la C.G.T.

Pour votre Documentation

- Avez-vous lu dans « LE PEUPLE » et conservé : n° 669, les droits syndicaux et les libertés syndicales. N° 670, le droit de grève n'a qu'une garantie : l'action. N° 671, les graves incidences du Service de Défense sur les droits des travailleurs. N° 676, se battre pour une conception nouvelle de la Prud'homie.
- Vous êtes-vous procuré « LE DROIT OUVRIER » : Son numéro 175-176 (janvier-février 1963) est entièrement consacré aux « Salaires et Traitements » :
 - La détermination de la rémunération des travailleurs.
 - Remise de la paye et droit au salaire.
 - L'action en paiement du salaire.
 - Les éléments constitutifs de la rémunération des fonctionnaires et agents publics.
 - Le droit au traitement.
- Savez-vous qu'un numéro spécial de la « REVUE PRATIQUE DE DROIT SOCIAL » va paraître : Elle portera sur « les licenciements abusifs » et sera mise en vente le 15 mai.



Adresses : « LE PEUPLE », 213, rue Lafayette, Paris (10°), C.C.P. Paris 79-19. Prix de l'exemplaire : 0,80 francs.

« LE DROIT OUVRIER », même adresse, C.C.P. Paris 11.779-43. Prix de l'exemplaire : 5 francs.

« LA REVUE PRATIQUE DU DROIT SOCIAL », 18, rue des Fêtes, Paris (19°), C.C.P. « Vie Ouvrière », Paris 4780-27. Prix de l'exemplaire : 2 francs.

APRÈS LE CONGRÈS DE LA PRUD'HOMIE

LE Congrès de la Prud'homie qui a eu lieu en septembre 1962 à Vichy, a émis un certain nombre de Vœux.

Selon l'usage ceux-ci ont été présentés début novembre 1962 aux deux Ministères de Tutelle : celui du Travail et celui de la Justice, par une délégation du Bureau de la Commission Exécutive composée paritairement.

Nous indiquons ci-après, l'accueil réservé à ces vœux, dont nos camarades trouveront le texte intégral dans la brochure donnant le compte rendu du Congrès qui a été publiée par la Commission Exécutive (1).

EXTENSION DE LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE ET TERRITORIALE

Création de Sections Commerciales et de sections agricoles.

En ce qui concerne la compétence professionnelle, le Ministère de la Justice pourrait penser un système de nomenclature-type de professions. Pour la compétence territoriale, les deux Ministères se demandent comment résoudre la question. Pour la création des sections commerciales et agricoles, ils disent n'avoir pas les moyens. Ils ajoutent que pour toutes les demandes d'extension ou de création, les dossiers ne languissent pas dans leurs services. Ce qui est long, c'est pour obtenir les avis favorables des collectivités, prévus par les articles 1 et 2 du décret 58-1292 du 22 décembre 1958, auprès desquelles les Conseils intéressés par ces extensions et créations doivent agir. Ils conseillent, lorsqu'il s'agit de création de Conseils ou d'extension territoriale, de prévoir une compétence limitée aux communes favorables, c'est-à-dire qui veulent bien participer aux frais de fonctionnement du Conseil, quitte par la suite à étendre cette compétence à d'autres communes dans lesquelles la question aura évolué favorablement.

CREATION DE SECTIONS DES PROFESSIONS DIVERSES

Après le Congrès de Bordeaux, en 1959, plusieurs interventions furent faites auprès des Ministères pour la réalisation de ce vœu repris au Congrès de Vichy, tendant à ce qu'un décret rendu en la forme de règlement d'administration publique rende obligatoire la création de cette section lorsqu'elle est régulièrement demandée par un Conseil comportant déjà une section commerciale et une section industrielle.

Il a fallu trois ans pour établir une liste de ces professions diverses. Cette nomenclature des principales professions ou entreprises n'est pas limitative. Elle peut comprendre toutes les professions non commerciales, industrielles et agricoles.

Il appartient donc aux Conseils intéressés de faire une demande régulière en réunissant les avis nécessaires. Mais, sans l'affirmer catégoriquement, on peut penser que cette création sera autorisée d'abord dans les grands centres et qu'ensuite l'expérience serait, selon les enseignements que l'on en tirerait, poursuivie ou limitée.

EXTENSION DE LA COMPÉTENCE PRUD'HOMALE AUX AYANT DROITS

Les deux Ministères disent que cette demande leur paraît logique et légitime, à condition qu'elle soit limitée à des causes découlant du contrat de travail du salarié décédé ; que cette extension doit être étudiée, précisée et formulée.

La Chancellerie élaborera un projet de décret modifiant celui de décembre 1958.

ELECTIONS PRUD'HOMALES ET AUGMENTATION DU NOMBRE DES BUREAUX DE VOTE

Le Ministère du Travail est très réticent sur le vote par correspondance, en raison, dit-il, des difficultés qu'il entraînerait et des fraudes possibles. Quant à l'augmentation du nombre des bureaux de vote, il estime qu'elle ne peut résulter que d'une action locale.

Cependant, il a été promis d'examiner favorablement les possibilités de faciliter les moyens d'inscription et de vote.

ALLONGEMENT DES DELAIS DE CITATION

Le Ministère de la Justice est favorable à cet allongement des délais prévus dans l'article 66 du décret de décembre 1958, et a indiqué qu'actuellement on tendait à l'unification des délais pour l'ensemble des juridictions.

REPRESENTATION ET ASSISTANCE DES PARTIES PAR UN CONSEILLER PRUD'HOMME

Le décret du 9 juillet 1959 a étendu aux conseillers prud'hommes, l'interdiction faite aux magistrats de se charger de la défense des parties, soit verbale, soit par écrit et même à titre de consultation devant les Tribunaux.

Le Congrès de Vichy a demandé que cette interdiction, étendue aux Conseillers prud'hommes, ne soit applicable que devant le conseil auquel appartient le conseiller prud'homme en exercice. Le Ministère de la Justice y a opposé un refus catégorique.

NON-INFLUENCE DES DEMANDES EN REMISE DE PIÈCES SUR LE TAUX DE LA COMPÉTENCE

Les demandes en remise de certificat de travail et de bulletins de paye ne sont plus considérées comme des demandes indéterminées, même sous astreinte, à moins que le montant de celle-ci, cumulé avec le montant des autres chefs de demande, ne dépasse le taux de compétence en dernier ressort.

Le Congrès a demandé qu'il en soit ainsi pour la remise de toutes autres pièces découlant du contrat de travail.

Le Ministère de la Justice n'y est pas opposé, et va procéder à une étude.

ACCELERATION DE LA PROCEDURE DE PARTAGE DE VOIX

Il s'agit d'activer les jugements de partage et de limiter à deux mois maximum, le délai s'écoulant entre le procès-verbal de partage du Conseil et la reprise de l'affaire devant le bureau de jugement présidé par le juge départiteur.

Le Ministère de la Justice répugne à fixer un délai, mais il est disposé à l'envoi d'une circulaire demandant aux juges départiteurs d'accélérer la procédure en la matière.

EXTENSION DE LA FRANCHISE POSTALE AUX CORRESPONDANCES ECHANGÉES ENTRE LES PARTIES ET LE SECRÉTAIRE DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES.

Le Ministère du Travail n'y est pas favorable parce que cette franchise doit toujours être payée aux P. et T., comme le fait, par exemple, la Sécurité Sociale. Or, le Ministre des Finances se refuse à toute ouverture de crédit en cette matière.

SIGNIFICATION DES JUGEMENTS PAR LETTRE RECOMMANDÉE AVEC AVIS DE RECEPTION ET APPEL PAR SIMPLE INSCRIPTION AU GREFFE OU PAR ENVOI D'UNE LETTRE RECOMMANDÉE

Il a été rappelé au Ministère de la Justice que c'est le troisième congrès de la Prud'homie qui renouvelle ces vœux et qu'à la Chancellerie on s'y est montré favorable.

Il a été répondu qu'une commission de la réforme de la procédure est saisie de ces deux questions et d'autres également ; que cela constitue un tout sur lequel la Commission est appelée à conclure.

TRANSMISSION AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES DES RESULTATS DES APPELS

Le Congrès a demandé que les Greffiers en chef des Cours d'Appel soient invités à adresser aux Présidents des Conseils intéressés copie des arrêts rendus dans les causes dont ces derniers ont eu à connaître en première instance.

Il a été répondu que les Greffiers, qui achètent leur charge, font payer tous leurs actes et copies pour lesquels ils sont tarifés et il n'est pas possible de leur demander ce service à titre gratuit. Mais que le montant des émoluments dûs à cet officier pu-

(Suite page 3.)

(1) Nous renvoyons également au « Droit Ouvrier » qui se propose de publier ces mêmes vœux, avec nos commentaires, dans un de ses prochains numéros (probablement dans le N° 77-78 de mars-avril 1963).

Que faut-il penser de la création de sections de professions diverses ?

1. — Et d'abord, pourquoi une Section des Professions Diverses ?

Tous les salariés sont maintenant théoriquement justiciables d'un Conseil de Prud'hommes. Encore faut-il qu'il en existe un dans leur localité. Il faut en outre que les Sections de Conseil existantes couvrent leurs activités professionnelles. C'est ainsi qu'un ouvrier agricole ne peut être jugé par une Section commerciale ou industrielle. Il faut que dans le ressort du Conseil il existe une Section agricole. Dans le cas contraire, l'ouvrier agricole ne peut introduire son instance que devant le Tribunal d'Instance jugeant en matière prud'homale.

Or, dans les grands centres, nombreux sont les travailleurs qui ne relèvent ni d'une Section industrielle, ni d'une Section commerciale, et bien entendu, non plus d'une Section agricole.

2. — Quels sont donc les travailleurs relevant éventuellement de la Section des Professions Diverses ?

Nous venons de le définir. En théorie tous les travailleurs qui ne relèvent pas des autres Sections, c'est-à-dire ceux dont les patrons n'exercent ni une activité commerciale, ni une activité industrielle, ni une activité agricole. Exemple : les employés de patrons exerçant une profession libérale : médecins, avocats, notaires, etc ; les employés des Caisses de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales, de Mutuelles ; ceux travaillant au profit d'une Association dite d'utilité publique (Croix-Rouge, par ex.) ; ou encore d'une association privée régie selon la loi de 1901 : Sociétés sportives, Associations de parents d'élèves, etc ; et aussi les syndicats de salariés, d'employeurs, les partis politiques, les Associations culturelles, etc...

3. — Le Code du Travail prévoit-il de telles sections ?

Oui, le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 qui reprend les dispositions de l'ancien Livre IV du Code du Travail, prévoit expressément ces sections de professions diverses en son article 4.

4. — En existe-t-il déjà ?

Non, malgré l'ancienneté du texte cité ci-dessus, aucune section des professions diverses n'a encore vu le jour en France.

5. — Pourquoi n'ont-elles pas encore été créées ?

Dans le cadre actuel de l'organisation prud'homale en France, il est indispensable d'établir une liste appelée « décret d'institution » qui cite toutes les professions devant dépendre d'un Con-

seil ou d'une section de conseil. Sans doute y a-t-il eu nombre d'oppositions à cette création effective pour que les travaux préparatoires aient demandé plus de trois années. Bien entendu, ces oppositions ne s'expriment pas franchement, car il est difficile, ouvertement, de contester à une partie de travailleurs, un droit que l'autre partie possède déjà. Aussi, ces oppositions s'expriment-elles avant tout sur le plan « technique ».

6. — Cette liste, ce décret d'institution, sont-ils maintenant établis ?

La liste a vu le jour, en effet, et a été envoyée, à notre connaissance dans la plupart des Conseils de France. Pour la Seine, un projet de décret d'institution a été publié au Journal Officiel par les soins du Ministère du Travail. Selon la loi, les avis ont été sollicités.

7. — La C.G.T. a-t-elle donné son avis ? Et sous quelle forme ?

Oui, l'Union des Syndicats de la Seine a répondu à l'enquête ministérielle. Elle a mis l'accent avant tout sur l'urgence de cette création qui intéresse dans le département des dizaines de milliers de travailleurs.

L'U.D. estime à juste titre que dans tous les cas, les élections des Conseillers de cette Section devront être effectuées lors du prochain renouvellement triennal de novembre 1963. Cela ne permettra d'ailleurs, dans les meilleurs délais, le fonctionnement de la nouvelle section qu'en février 1964.

8. — L'U.D. a-t-elle fait des critiques au projet ?

Oui, elle a fait certaines critiques de détail, mais qui ne doivent cependant pas retarder la création de la section. Il a été indiqué par exemple, que les concierges et gens de maison, professions non-commerciales, devraient dépendre de la nouvelle section et non de la section commerciale, d'ailleurs bien trop encombrée. Elle a demandé également que les salariés des professions agricoles peu nombreux dans la Seine, puissent avoir une catégorie à la section des professions diverses.

9. — Où en sont les créations de Sections de Professions Diverses en Province ?

Il incombe aux Unions Locales, aux Unions Départementales, aux Syndicats, de réclamer, lorsque la nécessité s'en fait sentir, la création d'une telle section à l'Administration dont dépend déjà le Conseil existant.

10. — Que peuvent faire les Conseillers des autres sections pour aider à ces créations ?

Ils peuvent, au cours d'une assemblée générale de leur conseil, en demander la création, à charge par leur Président de transmettre leur demande aux Administrations compétentes.

Après le Congrès de la Prud'homie

(SUITE DE LA PAGE 2)

blic pour la délivrance de la copie de ces arrêts doit être pris sur le montant des crédits attribués au conseil pour son fonctionnement. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'a répondu le Ministre de la Justice à la question qu'un parlementaire lui avait posée le 21 mars 1962.



Voilà de quelle façon, il a été répondu par les Ministères de Tutelle aux vœux émis par la Prud'homie lors de son Congrès de Vichy.

Il y a des promesses, des réticences, des refus.

La Commission Exécutive doit intensifier ses efforts pour que soient réalisés ces vœux et les syndicats doivent agir pour que l'Institution Prud'homale soit améliorée dans sa procédure et dans son fonctionnement.

Il ne faudrait surtout pas qu'à l'occasion d'un décret qui nous donnerait satisfaction sur l'extension de la Compétence Prud'homale

le aux ayants droit, sur l'augmentation des délais de citation, sur la non-influence des demandes en remise de pièces, sur le taux de la compétence, sur la signification des jugements par lettre recommandée, sur l'appel par simple inscription au Greffe ou par lettre recommandée, des atteintes soient, par un biais quelconque, portées à l'Institution Prud'homale. Car il nous souvient des projets déposés, tendant à faire présider en permanence nos Conseils par un magistrat de carrière, à la création de sections de cadres et de la résolution votée par une organisation pour que les Conseillers Prud'hommes ne soient plus élus, mais désignés par les syndicats.

En ce qui concerne la C.G.T. et les conseillers prud'hommes élus sous son égide, ils persévéreront dans l'attitude qu'ils avaient adoptée à l'égard de telles prises de position qui tendent non à l'amélioration de l'Institution dans sa structure et dans son fonctionnement, mais à modifier profondément ses bases mêmes et à altérer son caractère dans un sens néfaste à la bonne défense des intérêts des travailleurs.

Il appartient également à la Commission Exécutive des Prud'hommes, comme à toutes les organisations syndicales ouvrières, d'être très vigilantes en ce domaine.

Comment concevoir son rôle de prud'homme ?

CHAQUE fois que nous devons renouveler des conseillers prud'hommes et faire appel à de nouveaux camarades, nous nous heurtons à des difficultés, car ceux-ci font des « complexes » et croient trop souvent qu'il est nécessaire d'avoir dès le départ, un bagage important de connaissances juridiques.

Si les conseils de prud'hommes avaient pour unique mission d'appliquer le Droit écrit et la jurisprudence des Tribunaux de droit commun, nous n'aurions rien à y faire, et c'est justement parce qu'on veut nous entraîner dans cette voie, faire de nous des juristes, prononçant, sans discrimination, des sentences étroitement juridiques, que nous protestons et luttons pour une réforme de la prud'homie qui place celle-ci sur des bases nouvelles, qui ne l'asservisse pas au Code Civil ou au Code de Procédure Civile, et qui lui donne ses propres tribunaux d'appel.

Nous avons eu l'occasion de dire et d'écrire, tant dans nos conférences nationales que dans les congrès de la prud'homie, que les mêmes faits, les mêmes gestes, les mêmes paroles, n'avaient ni la même signification, ni la même importance, et par conséquent ne pouvaient pas comporter la même décision, selon le caractère des parties en présence.

Une altercation, sur un chantier du bâtiment, entre un ouvrier et le « cabot » de chantier, ne peut être vue avec le même optique qu'une altercation entre un chef d'atelier et le Président Directeur Général de chez Berliet, par exemple.

L'application stricte du droit et de la jurisprudence en matière de faute lourde ne permet pas la différenciation entre les deux causes ; seuls le permettent le bon sens, la justice dans son esprit prud'homal, et la connaissance des us et coutumes des professions. Aussi, sont-ce là les premières qualités et les connaissances élémentaires à demander à un conseiller prud'homme, alliées à une parfaite connaissance de la Convention collective de son industrie, et à un bon sens de classe qui n'est d'ailleurs pas incompatible avec une bonne et saine justice. Le reste : la procédure, la connaissance de l'essentiel de la législation ou des règles fondamentales du Droit du Travail, tout cela viendra très vite avec l'aide des conseillers plus anciens et des écoles juridiques de la C.G.T.

SERVAT et CONCILIAT

Cette formule, le Conseiller Prud'homme la retrouvera à chaque instant, elle est inscrite en fronton, gravée au revers de la médaille insigne de ses fonctions, elle revient comme un leit-motiv l'incitant à être toujours et avant tout un conciliateur

Servir et concilier ? Bien sûr.

Servir ! Les conseillers C.G.T. en particulier, en leur qualité de militants n'ont pas besoin qu'on le leur demande.

Concilier ! Oui encore, mais seulement dans la mesure où la conciliation ne résulte

pas d'un compromis fallacieux faisant en fait abandon de droits acquis et reconnus.

Consentir à une « conciliation » sur la base de 15 jours de préavis quand le salarié a droit à un mois et que ce droit ne peut lui être contesté, ou essayer de faire abandonner une partie justifiée d'une demande pour terminer une affaire, sous prétexte qu'on doit être un conciliateur, c'est avoir une fausse conception de la conciliation, c'est trahir son mandat, c'est tourner le dos à la justice.

Etre un conciliateur c'est, après s'être fait une opinion sur les droits du demandeur — même si cette appréciation bouscule un peu les principes sacro-saints du Droit commun — d'essayer de faire partager vos vues aux autres parties et de faire régler son dû au demandeur sans qu'il soit besoin de poursuivre plus avant la procédure.

Mais la conciliation ne va pas sans une nécessaire fermeté sur les droits des salariés.

La conciliation n'est pas un marchandage : on ne traite pas des intérêts des travailleurs comme on traite de l'achat d'un tapis.

Jamais un seul centime incontestablement dû au travailleur ne doit être abandonné sous le fallacieux prétexte que notre devise est : « Servat et Conciliat ».



Il ne faut pas non plus se laisser impressionner par les jugements sur lesquels les avocats patronaux prétendent appuyer leur résistance aux demandes des salariés.

Ceux-ci, rendus par des juges départiteurs ou par les Cours d'Appel, sont d'ailleurs souvent contradictoires ; mais on n'invoque en règle générale que ceux favorables à la thèse patronale.

Même les arrêts de la Cour de Cassation varient et seuls, ceux pris toutes Chambres réunies peuvent être pris en considération.

Le « Droit Ouvrier » et la « Revue Pratique de Droit Social » vous fourniront des jugements et arrêts en faveur des travailleurs, vous permettant de les opposer à ceux, contraires, du patronat.

Souvent aussi ils vous mettront en garde contre les jugements et arrêts concernant un cas particulier qu'il serait abusif d'étendre et d'appliquer d'une manière générale.

Le conseiller prud'homme ne doit pas essayer de jouer au magistrat professionnel, planant au-dessus de la mêlée et distribuant la justice comme un juge de simple police distribue les amendes, en ne tenant compte que de l'infraction commise. C'est là une mauvaise conception de son rôle.

Il doit rester un militant — je ne dis pas : un partisan — lié à sa section syndicale, à son syndicat, à son U.L., à son U.D. de façon à être toujours au courant de l'évolution des lois sociales, des clauses des conventions collectives et des avenants de salaires, de l'évolution du comportement des patrons, et éventuellement du développement de leurs attaques contre les libertés syndicales.

Certes son rôle peut parfois être ingrat, il peut être amené, en sa qualité de militant syndical — mais averti par son expérience de conseiller prud'homme — à conseiller à un travailleur mal ou pas informé, le retrait d'une affaire engagée sur de mauvaises bases ou d'une façon inconsidérée.

Un peu de psychologie, un solide bon sens, de la fermeté lorsqu'il le faut, une bonne connaissance des conventions collectives et des principales lois sociales, un esprit toujours ouvert à l'interprétation libérale des textes obscurs, c'est cela qui permet de bien concevoir et de bien remplir son rôle de conseiller prud'homme CGT.

Toutes ces qualités se trouvent réunies chez des dizaines de milliers de militants de la C.G.T., ce qui nous permet d'être sans inquiétude sur l'avenir.

A nos Lecteurs...

Pour que le « COURRIER » réponde à nos préoccupations :

- APPORTEZ-NOUS CRITIQUES ET SUGGESTIONS APRES CE PREMIER NUMERO ;
- FAITES-NOUS SAVOIR QUELLE FORME PARTICULIERE D'AIDE NOUS POUVONS VOUS APPORTER ;
- DITES-NOUS EN PARTICULIER QUELS SUJETS VOUS AIMERIEZ VOIR TRAITER.

Il est bien entendu que ce bulletin n'est pas appelé à jouer le rôle des publications juridiques de la C.G.T., mais à établir des contacts et des liaisons sur une large échelle, de manière à favoriser des échanges d'expériences et à éclairer certains problèmes.

Il contribuera d'autant mieux à alléger les tâches des camarades qui abordent les questions juridiques :

- si vous le faites circuler autour de vous,
- si vous nous faites parvenir de nouvelles adresses de militants qui ont à affronter — souvent sans préparation suffisante — des questions comportant des aspects ou des prolongements de caractère juridique.